



Feuilles officielles d'avis du district de Moutier
n° 38 – mercredi 24 octobre 2018
n° 39 - mercredi 31 octobre 2018

Dépôt public du projet de Plan de Quartier valant Permis de Construire (PQ valant PC) "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" au sens de l'art. 88, al. 6 LC avec modification du Plan de Zones de Protection (PZP)

Le Conseil municipal de Court dépose publiquement en application des art. 35 et 60 de la Loi cantonale du 09.06.1985 sur les Constructions (*LC, RSB 721.0*), art. 122 b de l'Ordonnance cantonale du 06.03.1985 sur les Constructions (*OC, RSB 721.1*), art. 6, al. 1 de la Loi de Coordination (*LCoord, RSB 724.1*), art. 45 du Décret cantonal du 22.03.1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (*DPC, RSB 725.1*), art. 10, al. 2 de la Loi fédérale du 04.10.1991 sur les Forêts (*LFo, RS 921.0*) et art. 15, al. 2 de l'Ordonnance fédérale du 19.10.1988 relative à l'Étude de l'Impact sur l'Environnement (*OEIE, RS 814.011*) :

A Plan de Quartier "Parc éolien de Montoz - Pré Richard", comprenant :

- Plan de Quartier (*PQ*)
- Règlement de Quartier (*RQ*)

et à titre informatif :

- Rapport d'Impact sur l'Environnement (*RIE*) et rapport de conformité au sens des art. 47 OAT et 118 OC + annexes
- rapports et documents liés à la procédure d'édiction du PQ valant PC

B Demande de permis de construire :

Requérant :

Energie Service Bienne (*ESB*), Rue de Gottstatt 4, 2500 Bienne 4, M. Davide Crotta

Auteur du projet :

ATB SA, Rue de la Promenade 22, 2720 Tramelan, M. Marcel Baerfuss

Emplacement / Parcelles :

Montoz – Pré Richard (*Bergerie de Court – Pré Richard – La Bluai*), parcelles selon plan (*essentiellement parcelles 393, 394, 395 et 710, propriétés des bourgeoisies de Court et de Longeau*)

Description :

Installation de 7 turbines éoliennes, de leurs accès et conduites de desserte, places de montage, confortement des chemins existants ainsi que remise en état partielle du site après les travaux

Dimensions :

Selon plans déposés

Gabarits :

Il est renvoyé au dossier de demande de permis de construire et aux gabarits dans le terrain. Les turbines ne sont pas matérialisées par un gabarit de la hauteur totale mais par des photomontages valant gabarit de construction des éoliennes. Les photomontages sont mis en situation sur le terrain en lieu et place des gabarits de construction (*art. 16, al. 3 DPC*).

Genre de constructions :

Selon plans déposés

Zone d'affectation (*nouvelle*) :

Plan de Quartier "Parc éolien de Montoz - Pré Richard"

Protection des eaux :

Zone de protection S3 'de l'Envers' (*n° 140*) et secteur de protection Au

Zones, périmètres et objets protégés :

IVS : tronçons BE 3205 et BE 3240

Dérogations :

- pour des interventions dans les habitats naturels d'animaux protégés au sens de la Loi fédérale du 01.07.1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (*LPN, RS 451*), de l'Ordonnance fédérale du 16.01.1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (*OPN, RS 451.1*), de la Loi Cantonale du 15.09.1992 sur la Protection de la Nature (*LCPN, RSB 426.11*) et de l'Ordonnance Cantonale du 10.11.1993 sur la Protection de la Nature (*OCPN, RSB 426.111*)
- pour des constructions à proximité de la forêt selon l'art. 17 de la Loi fédérale du 04.10.1991 sur les Forêts (*LFo*) et l'art. 34 de l'Ordonnance Cantonale du 29.10.1997 sur les Forêts (*OCFo, RSB 921.111*)

Autorisations demandées :

- autorisation en matière de protection des eaux au sens de l'article 11 de la Loi Cantonale du 11.11.1996 sur la Protection des Eaux (*LCPE, RSB 821.0*)
- autorisation de défrichement et reboisement selon art. 5 à 7 de la Loi fédérale du 04.10.1991 sur les Forêts (*LFo*), art. 5 ss de l'Ordonnance fédérale du 30.11.1992 sur les Forêts (*OFO, RS 921.01*) et des art. 19 et 20 de la Loi Cantonale du 05.05.1997 sur les Forêts (*LCFo, RSB 921.11*)
- allègements à la limitation des émissions de nouvelles installations fixes au titre de l'art. 7 al. 2 de l'Ordonnance fédérale du 15.12.1986 sur la Protection contre le Bruit (*OPB, RS 814.41*)

C Publication selon l'OEIE :

Selon l'article 10 b de la Loi fédérale du 07.10.1983 sur la Protection de l'Environnement (*LPE, RS 814.01*), le projet est soumis à étude d'impact (*art. 10 a LPE et annexe de l'OEIE chiffre 21.8 : Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW*).

Le Rapport d'Impact sur l'Environnement (*RIE*) fait partie intégrante du projet et peut être consulté durant la période de mise à l'enquête.

D Raccordement électrique / Courant fort :

La demande d'autorisation pour la partie électrique est de la compétence de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (*ESTI*). La partie électrique du projet est mise à l'enquête dans le même laps de temps dans les communes de Court et de Granges (*SO*).

Le projet de PQ valant PC "Parc éolien de Montoz - Pré Richard" est déposé publiquement durant trente (30) jours, du 25 octobre au 26 novembre 2018 inclus, auprès de l'Administration municipale, Rue de la Valle 19, 2738 Court, où il peut être librement consulté pendant les heures d'ouverture des guichets (*cf. www.court.ch / administration / administration-municipale*). Le dossier peut également être consulté dans son intégralité à l'adresse *www.court.ch / construire / parc-éolien-MPR (seul le dossier 'physique' déposé auprès de l'Administration municipale fait formellement foi)*.

Les éventuelles oppositions, déclarations de réserves de droit ou demandes en compensation des charges, écrites et congrûment motivées, sont à adresser au Conseil municipal de Court, Rue de la Valle 19, 2738 Court, jusqu'au 26 novembre 2018 (*délai de rigueur*). Les prétentions à une compensation des charges qui n'ont pas été annoncées auprès de l'Administration municipale pendant la durée du dépôt public sont périmées (*art. 30 et 31 LC*).

Les oppositions collectives et les oppositions individuelles multicopiées ou en grande partie identiques doivent indiquer le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants (*art. 35 b, al. 1 LC*).

Le cas échéant, les pourparlers de conciliation se dérouleront inclusivement entre les 28 janvier et 8 février 2019, dans les locaux de l'Administration municipale de Court, sur invitation du Conseil municipal.

L'Autorité peut publier les décisions et les décisions sur recours dans la Feuille officielle d'avis ou la Feuille officielle cantonale si la notification par la Poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions (*art. 26, al. 3, lit. i DPC*).

Court, le 15 octobre 2018

Municipalité de Court
Conseil municipal